

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 40 DU 29/05/2019

Présents : Mrs VALET - RONTES – GRILLE- DRIF

MONTREAL / TRAPEL PENNAUTIER D3 poule B du 26/05/2019

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées du club de Montréal en date du 27/05/2019

Les réserves sont recevables.

Considérant les articles 22.a et 22.c des RdD de l'Aude

22.a L'équipe première du Trapel Pennautier a joué une rencontre le même jour le 26/05/19 en D1
Trapel / US Minervois

22.c L'ensemble des joueurs qui composent l'équipe du Trapel ne comprend pas plus de 3 joueurs qui ont effectué plus de 10 rencontres en équipe supérieure (D1).

Jugeant en premier ressort

Les réserves sont non fondées

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation sont à la charge du club de Montréal

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

TRAPEL PENNAUTIER / CONQUES U15 D2 poule C du 25/05/2019

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées du club du Trapel Pennautier en date du 27/05/2019

Considérant l'article 22.a

L'équipe de U15 de conques 1 a effectué sa dernière rencontre le 19/05/19 en R2 contre CONQUES.

Après vérification et contrôle

L'équipe Conques 2 comprend six joueurs qui ont participé à la rencontre avec Conques1

Il s'agit de : CARVERVIERE Vincent N° 2546003563, PEREZ Lenny N° 2546003973, RIPOLL Lylian N° 2546151741, MASSON Pierre N° 2546151760, BENSALÉM Yannis N° 2546173122 et HERNANDEZ Mattis N° 2546721795.

Jugeant en premier ressort

Les réserves sont fondées

Donne match perdu par pénalité au club de Conques

Trapel Pennautier -03 (3pts) / Conques -00 (0pt)

Les droits de confirmation sont à la charge du club de Conques

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

ETS MALVOISE / VILLEGLY D3 poule B du 26/05/19

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre

Considérant les articles 14, 18 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Villegly étant réduit à 7 joueurs à la 54', l'arbitre a arrêté la rencontre.

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Villegly

ETS Malvoise -06 (4pts) / Villegly -00 (1pt)

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

NARBONNE UFC / FC MALEPERE
D4 poule B du 26/05/19

Vu la programmation de la rencontre
Vu le courriel du Club du FC Malepere
Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude
Considérant que le club du FC Malepere n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre.

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe du FC Malepere

Narbonne UFC -03 (4pts) / FC Malepere -00 (0pt)

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

VILLALIER AS / FC DE LA MALEPERE
Sénior féminine poule 3 du 26/05/19

Vu la feuille de match
Vu le rapport de l'arbitre
Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude
Considérant que le club de Villalier n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre
Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Villalier

Villalier -00 (-1pt) / FC Malepere -03 (3pts)

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club de Villalier

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

TRAPEL PENNAUTIER / MONTREAL D3

Vu le courrier du club du Trapel Pennautier en date du 27 mai 2019
Vu les programmations des matchs aller le 20/01/19 et retour le 26/05/19
Considérant que l'équipe du Trapel a effectué le déplacement au match retour
Considérant l'article 84 des RdD de l'Aude
Considérant le forfait du club de Montreal au match aller

Le club de Montreal sera débité de la somme de 66 € (22km x 3), qui correspond aux frais de déplacement conformément à l'article 84. Le montant sera reversé au club du Trapel

TRAPEL PENNAUTIER / LIMOUX Féminine Sénior poule 2

Vu le courrier du club du Trapel Pennautier en date du 27 mai 2019
Vu les programmations des matchs aller le 17/03/19 et retour le 26/05/19
Considérant que l'équipe du Trapel a effectué le déplacement au match retour
Considérant l'article 84 des RdD de l'Aude
Considérant le forfait du club de Limoux au match aller

Le club de Limoux sera débité de la somme de 105 € (35km x 3), qui correspond aux frais de déplacement conformément à l'article 84. Le montant sera reversé au club du Trapel

VENTENAC / MOUSSAN D3

Vu le courrier du club de Ventenac en date du 20 mai 2019

Vu les programmations des matchs aller le 13/01/19 et retour le 19/05/19

Considérant que l'équipe de Ventenac a effectué le déplacement au match aller

Considérant l'article 84 des RdD de l'Aude

Considérant le forfait du club de Moussan au match retour

Le club de Moussan sera débité de la somme de 197 € (69km x 3), qui correspond aux frais de déplacement conformément à l'article 84. Le montant sera reversé au club de Ventenac

FC ALARIC / FC CRITOURIEN Féminine Sénior

Vu le courrier du club d'Alaric en date du 17 mai 2019

Vu les programmations des matchs aller le 24/02/19 et retour le 12/05/19

Considérant que l'équipe d'Alaric a effectué le déplacement au match retour

Considérant l'article 84 des RdD de l'Aude

Considérant le forfait du club du FC Critourien au match aller

Le club du FC Critourien sera débité de la somme de 315 € (105km x 3), qui correspond aux frais de déplacement conformément à l'article 84. Le montant sera reversé au club d'Alaric

LE COUGAING / UFC NARBONNE U17

Vu le courrier du club du Cougaing en date du 20 mai 2019

Vu les programmations des matchs aller le 24/02/19 et retour le 19/05/19

Considérant que l'équipe du Cougaing a effectué le déplacement au match retour

Considérant l'article 84 des RdD de l'Aude

Considérant le forfait du club de l'UFC Narbonne au match aller

Le club de l'UFC Narbonne sera débité de la somme de 267 € (89km x 3), qui correspond aux frais de déplacement conformément à l'article 84. Le montant sera reversé au club du Cougaing

RAPPEL AUX CLUBS

Pour les lieux et horaires des rencontres, la commission vous invite à consulter les sites du District de l'Aude ou Footclub le vendredi à partir de 18 heures 30

RECOMMANDATIONS

La commission demande aux clubs ainsi qu'aux responsables de bien vouloir dans toute communication avec le District de se conformer aux dispositions suivantes pour permettre d'assurer sans ambiguïté le traitement correspondant.

Indiquez :

Le numéro du club

Le nom du Correspondant

La ou les équipes concernées

Le championnat ou la coupe

La date de la rencontre ainsi que le lieu

Et bien entendu le motif de votre correspondance

Exemple

Club N° 517815, de Limoux Pieusse, Mr X, Y, dirigeant de l'équipe U13 D1 poule élite, pour la rencontre de championnat au SC Narbonne Montplaisir du 01/12/2018

Motif : Nous n'avons pas été en mesure de constituer une équipe pour nous rendre à Narbonne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président